



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° R03 - 2026 -08 - 14 00007

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du projet de création d'une exploitation agricole sur la commune
de Sinnamary en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PRÉFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2022 portant nomination de M. Daniel NICOLAS, en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 20 avril 2026 portant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane, dans le cadre de l'intérim du Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2026-04-23-00011 du 23 avril 2026 portant subdélégation de signature de M. Daniel NICOLAS, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, par intérim, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur Daniel Meme, relative à un projet de création d'une d'exploitation agricole sur la commune de Sinnamary et déclarée complète le 10 juillet 2026 ;

Considérant que la nature du projet relève de la rubrique « 47 » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les déboisements en zones agricoles ;

Considérant que le projet, d'une superficie de 26,68 ha, consiste en l'exploitation de 2 parcelles principalement pour la culture du wassai et secondairement pour de la culture vivrière de dachine ;

Considérant que le projet est situé :

- sur les parcelles AH 35 et AH 159, traversées par deux affluents directs du Sinnamary, qui s'étendent sur un total de 26,68 ha ;
- en espaces agricoles au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) ;
- en bordure directe du fleuve Sinnamary, identifié comme corridor hydrologique du SAR, empiétant largement sur la ripisylve, dont le SDAGE préconise la conservation sur une bande d'au moins 100 m pour les cours d'eau de plus de 50 m de large ;
- à proximité immédiate (environ 750 m) de la ZNIEFF de type 1 « Savanes des terres blanches », marquée par des enjeux forts liés aux habitats forestiers de bordure de savanes et par la présence d'espèces protégées subendémiques (*Ouratea cardiosperma*) et à haute valeur patrimoniale (*Daphnopsis granitica*) ;
- en majorité sur une vaste zone humide, identifiée comme zone de crue fréquente par l'Atlas des zones inondables de Guyane, et classée en zone rouge au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ;

Considérant que le projet occasionnera :

- le déboisement total des deux parcelles au long de l'année par abattage, débardage mécanisé et arrachage de souches ;
- la construction d'un hangar de stockage et de préparation des récoltes ;

- la construction d'un bassin de rétention d'eau de 5 m sur 4 m pour les besoins en arrosage des cultures ;
- la création de plusieurs pistes dont les plus longues de 250 et 175 mètres ;
- des travaux de labourage, de plantations et d'entretien sur 60 % de la parcelle ;
- des impacts sur la faune et la flore (potentiellement protégées) présentes sur la parcelle ;
- des circulations pour apporter les productions végétales sur les sites de commercialisation ;
- du bruit dans la phase de déboisement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- ne pas prélever d'eau dans le milieu naturel ;
- conserver des bandes-tampons de 20 mètres le long des cours d'eau à l'intérieur de l'exploitation dans lesquels la flore d'origine sera conservée mais ne précise pas si une mesure similaire concerne la limite de la parcelle en bordure du Sinnamary ;
- faire évacuer les grumes collectées via les accès de la parcelle par le prestataire chargé du déboisement ;
- ne pas utiliser d'engrais chimique durant la plantation des productions végétales ;
- utiliser des amendements de nature organique (fumiers animaux) et paillage pour éviter le développement des adventices ;

Considérant que la destruction de la ripisylve du fleuve Sinnamary, en l'absence de propositions de mesures d'évitement ou de réduction de cet impact, constitue une incidence majeure et entraîne des risques très nets d'érosion des berges, de dégradation de la qualité de l'eau, de pollutions éventuelles, et une destruction d'un corridor écologique et de la biodiversité rivulaire ; qu'en l'état du projet, malgré les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur le milieu naturel, celui-ci présente des risques d'impacts négatifs majeurs sur le milieu naturel ;

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane, par intérim ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Daniel MEME est soumis à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'aménagement agricole sur la commune de Sinnamary.

Article 2 - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière sur les enjeux environnementaux liés au milieu naturel terrestre et aquatique et aux risques d'impacts cumulés liés aux activités existantes et aux projets sur ce secteur à vocation agricole. L'étude d'impact devra détailler les mesures destinées à éviter, réduire et, si besoin, compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement naturel, de manière appropriée. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du Code de l'environnement dans ce secteur, afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 14/08/26
 Pour le Préfet, la sous-préfète,
 secrétaire générale des services de l'État
 Houda VERNHET



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr